RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 01075
Numéro SIREN : 883 440 356
Nom ou dénomination : BARTMAN

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/015405

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2020/015405

5459641

Dénomination : **BARTMAN**

Adresse : **50 Rue de Saint-Cyr 69009 LYON**

N° de gestion : **2020D01075**

N° d'identification : **883440356**

N° de dépôt : **A2020/015405**

Date du dépôt : **18/05/2020**

Pièce : Statuts constitutifs du 07/05/2020 STC



5459641

SCI BARTMAN

Société civile au capital de 10.000 Euros
Siège social : 50 rue de Saint-Cyr – 69009 LYON

STATUTS

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME 4
ARTICLE 2 - DENOMINATION 4
ARTICLE 3 - OBJET 4
ARTICLE 4 - SIEGE 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL 5
ARTICLE 8 - PREMIER GERANT 6
ARTICLE 9 - GERANCE 6
ARTICLE 10 - DECISIONS DES ASSOCIES 7
ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX 7
ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES 8
ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 8
ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL 8
ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 9
ARTICLE 16 - POUVOIRS 9
ARTICLE 17 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS 9
ARTICLE 18 - ENREGISTREMENT 10
ARTICLE 19 – E-ACTE D'AVOCAT 10

Les soussignés, par e-Acte d'Avocat :

La société **BART**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social 12 rue de Libourne à PARIS (75012), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 823 476 700 R.C.S. PARIS,

Représentée par Monsieur Damien PATRIARCHE, agissant en qualité de co-gérant de la société « PATRIARCHE CORP », elle-même Présidente de la société « BART »,

Lui-même représenté par Madame Stéphanie STOLLER, en sa qualité de Directrice Opérationnelle, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation en date du 23 avril 2020.

Ci-après dénommée « **BART** »,
D'une part,

ET

La société **GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE,** Entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège est à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009), 50, rue de Saint Cyr, identifiée au SIREN sous le numéro 779838366 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, constituée sous le régime de l'article 1235 du Code Rural, loi du 4 Juillet 1900, entreprise privée d'assurances agricoles régies par les dispositions du décret du 14 Juin 1938 et celles du décret du 23 Mars 1964, et constituée originairement sous la dénomination de CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU SUD EST CONTRE LES ACCIDENTS, notamment aux termes de ses statuts du 26 Juin 1923, par une assemblée générale constitutive tenue le même jour,

Représentée par Monsieur Francis THOMINE, en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes,

Représenté par Monsieur Cédric GENIN, en qualité de Directeur de l'immobilier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation en date du 5 mai 2020.

Ci-après dénommée « **GROUPAMA** »,
D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « **Associés** »,

En présence de :

Maitre Kaliane THIBAUT, avocat exerçant au sein de la société KT AVOCAT, société d'exercice libéral par actions simplifiées, au capital de 145. 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 852 414 762, domicilié Espace Gailleton, 2 place Gailleton, 69002 LYON,

Ci-après dénommé « l'*Avocat* »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société Civile.

Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **BARTMAN ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.
La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition en l'état futur d'achèvement du volume 3 dans l'ensemble immobilier à usage de bureaux dénommé « SUPERNOVA », situé sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Savoie Technolac,

- L'aménagement des bureaux, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement desdits biens immobiliers.

Et généralement toutes opérations civiles se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet civil, à l'exclusion de toutes opérations de nature commerciale.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **LYON (69009), 50 rue de Saint-Cyr**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Lors de sa constitution, la société a reçu les apports en numéraire suivants :

- de la société « BART »,
 la somme de MILLE Euros, ci..... 1 000 €

- de la société GROUPAMA RHONE-ALPES
 la somme de NEUF MILLE Euros, ci 9 000 €

Soit au total la somme de DIX MILLE Euros, ci 10.000 €

Qui sera versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation, au plus tard dans les TRENTE (30) jours de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2. Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts d'UN Euro (1,00 €) chacune, intégralement souscrites par les associés, numérotées de 1 à 10.000, et réparties comme suit :

- à la société « BART », dont le siège est à PARIS (12ème) 12, rue de Libourne,

 MILLE parts, ci 1 000
 Portant les numéros 1 à 1.000,

- à la société GROUPAMA RA, dont le siège est à LYON (9ème)
 50 rue de Saint-Cyr,

 NEUF MILLE parts, ci 9 000
 Portant les numéros 1 001 à 10.000,

Soit au total : DIX MILLE parts, ci..... 10.000

6.3. Inaliénabilité Temporaire :

La société BART s'engage à détenir au minimum dix pour cent (10 %) des Parts sociales et ce tant qu'une société du Groupe Patriarche est partie à l'un des Baux du Volume 3.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt.
Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8 - PREMIER GERANT

A été désigné comme premier Gérant de la société pour une durée illimitée :

- la société « GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE »,
 dont le siège social est sis à LYON , 50 rue de saint-Cyr,

qui, par son représentant, soussigné, ès-qualités, a accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 9 - GERANCE

9.1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Un gérant, même statutaire, peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

9.2. Dans la limite de l'objet social, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ses pouvoirs séparément.

La gérance peut en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

9.3. La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire des associés.

9.4. Par exception, dans ses rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par décision extraordinaire préalable, réaliser les opérations suivantes :

i. emprunts autres que les comptes courants d'associés ;

ii. octroi de prêt, subvention et abandon de créance ;

iii. constitution d'hypothèques, cautions assorties ou non de sûretés réelles et autres garanties ;

iv. participation à toute société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes ;

v. acquisition, disposition ou crédit-bail d'immeuble et droit immobilier ;

vi. constitution de servitudes ;

vii. embauche du personnel ;

viii. location d'immeuble comme preneur ou bailleur, tout avenant à bail ;

ix. modification des statuts.

ARTICLE 10 - DECISIONS DES ASSOCIES

10.1. Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée ou par consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

10.2. Les assemblées d'associés se réunissent, sur convocation de la gérance faite dans les conditions légales, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

10.3. En cas de consultation écrite, chaque associé dispose, pour émettre son vote, d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des documents prévus par la Loi. Après expiration de ce délai, les votes ne sont plus reçus.

10.4. Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

- Une **décision extraordinaire** est adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les **trois quarts des parts sociales**.

- Une **décision ordinaire** est adoptée par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales.**

10.5. Lorsque la propriété des parts est démembrée, le droit de vote est exercé :

- par l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires,
- par le nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX

11.1. Sauf option décidée à l'unanimité des associés pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la société est soumise aux dispositions de l'article 8 du Code Général des Impôts.

11.2. La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de la société à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents exigés par la Loi.

11.3. Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le bénéfice net de l'exercice, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

11.4. Chaque part donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

11.5. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES

12.1. Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

12.2. Les parts sociales qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans un délai de CINQ (5) ans sur appels de la gérance, portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins TRENTE (30) jours à l'avance.

Sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles par tout moyen approprié, tout retard dans la libération des parts entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'associé défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par la gérance.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. Les parts sociales sont librement cessibles

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.
Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.
Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

13.2. Droit de préférence des Associés

En cas de projet de cession de parts sociales, celui-ci doit être notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence qui devra être exercé dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la notification de la cession.
Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, le droit de préférence est réputé purgé.

13.3. Il en est ainsi :
Alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL

14.1. Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision extraordinaire des associés selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines et liquides sur la société.
En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

14.2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

14.3 Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, qui peut être prononcée par décision extraordinaire des associés, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision ordinaire qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

16.1. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales et réglementaires.

16.2. La gérance est également habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation et dans la limite de ses pouvoirs, tout actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 17 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré ci-annexé un état dressé ce jour énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 18 - ENREGISTREMENT

Bien que les présents statuts ne soient pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, ils seront nonobstant présentés volontairement à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 19 – E-ACTE D'AVOCAT

Les présents statuts constituent un Acte d'Avocat au sens de l'article 1374 du code civil. Ils seront en conséquence contresignés par Maitre Kaliane THIBAUT, agissant comme avocat de chacune des parties.

Par ailleurs, les Parties ont choisi de procéder à la signature de ceux-ci par e-Acte d'Avocat via la plate-forme e-Barreau mise en place par le Conseil National des Barreaux, pour des raisons de simplicité et fiabilité.

Fait par e-Acte d'Avocat

Pour la société « BART »
Stéphanie STOLLER

Pour la société GROUPAMA RHONE ALPES
Cédric GENIN

Pour la selas KT AVOCAT
Maitre Kaliane THIBAUT

SCI BARTMAN

Société civile au capital de 10.000 Euros
Siège social : 50 rue de Saint-Cyr – 69009 LYON

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société BART déclare qu'il n'y a pas eu d'acte établi pour le compte de la société en formation

A LE BOURGET-DU-LAC, le 5 mai 2020
L'an deux mil vingt

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20200507111509-Z3gkvol1S8gkv0vyv

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 12 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français